



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE 2020/142 EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2020 AUTORISANT
LES AGENTS MISSIONNES PAR LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE-ALPES À PÉNÉTRER
DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES POUR EFFECTUER TOUTES PRESTATIONS RELATIVES A
LA RECHERCHE ET LA RÉALISATION DE MESURES ENVIRONNEMENTALES ET DE ZONES
DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX POUR LA DURÉE DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENTS DE LA ROUTE NATIONALE 88

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de justice administrative ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L 411-5 ;
VU le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
Vu le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° BCTE 2020/141 en date du 28 octobre 2020 portant autorisation environnementale au titre du L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement de la RN 88 déviation de Saint-Hostien - Le Pertuis ;
VU la demande du président de la Région Auvergne - Rhône-Alpes du 23 octobre 2020 pour faire effectuer, par des prestataires missionnés, tous travaux relatifs à la recherche et la réalisation de mesures environnementales et de zones de dépôt de matériaux pour la durée des travaux des opérations d'aménagements de la route nationale 88 (doublement de la déviations d'Yssingeaux et création de la déviation de Saint Hostien - Le Pertuis) ;
CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les missions de prospection liées à l'opération d'aménagement de la route nationale 88 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – En vue d'effectuer toutes prestations relatives à la recherche et la réalisation de mesures environnementales et de zones de dépôt de matériaux pour la durée des travaux de doublement de la déviation d'Yssingeaux et la création de la déviation de Saint Hostien - Le Pertuis, les personnes missionnées par la Région Auvergne - Rhône-Alpes (maîtres d'ouvrage, agents de bureaux d'études et experts) sont autorisés, pour une durée de cinq ans, à procéder dans les communes du département de la Haute-Loire à toutes les opérations qu'exigent leurs missions, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des lieux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

ARTICLE 2 – Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté et d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3 – L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du

29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la Région Auvergne - Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis si nécessaire dans leurs propriétés.

ARTICLE 5 – Les maires du département de la Haute-Loire sont invités à prêter leur concours et, au besoin l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 – Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de la Région Auvergne - Rhône-Alpes. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes du département de la Haute-Loire par les maires, au moins 10 jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au préfet de la Haute-Loire.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires des communes de la Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs, et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 novembre 2020



Eric ETIENNE